

ECOLE SAINT-AUGUSTIN
RUE AUGUSTE LEROUX
35530 NOYAL SUR VILAINE
TEL 02 99 00 56 19



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Dans une école privée catholique, la relation de confiance entre les familles et l'équipe éducative est le principe premier qui s'impose : les uns et les autres partagent la responsabilité de l'éducation des enfants.

« Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement » (Statut de l'Enseignement Catholique 2013, art. 48)

Le règlement intérieur, véritable contrat moral de vie scolaire, permet à tous les acteurs de la communauté éducative non seulement de fonctionner mais aussi de vivre dans un climat d'accueil, d'ouverture, de respect et de responsabilité.

Il s'appuie sur les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s'imposent à tous.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire et de la discipline.

Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

Les horaires de classe

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30 -12h - 13h45-16h30

Les élèves sont accueillis sur la cour primaire à partir de 8h20 le matin ou en classe maternelle à partir de 8h25.

Les enfants déjeunant à la maison sont accueillis à partir de 13h30. Attention à bien inscrire votre enfant à la cantine en maternelle, en élémentaire, les élèves s'inscrivent en classe.

Calendrier des vacances pour l'année scolaire 2020-2021

Rentrée scolaire	Mardi 1 ^{er} septembre 2020
Vacances de la Toussaint	Du vendredi 16 octobre 2020 (dernier jour d'école) Au lundi 2 novembre 2020.
Vacances de Noël	Du vendredi 18 décembre 2020 (dernier jour d'école) Au lundi 4 janvier 2021
Vacances d'hiver	Du vendredi 19 février 2021 (dernier jour d'école) Au lundi 8 mars 2021
Vacances de printemps	Du vendredi 23 avril 2021 (dernier jour d'école) Au lundi 10 mai 2021 Pont de l'ASCENSION DU MERCREDI 12 MAI AU LUNDI 17 MAI
Vacances d'été	Mardi 6 juillet 2021 (dernier jour d'école).

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants : ils doivent respecter les horaires de l'école ainsi que le calendrier scolaire.

Article 2 : Conditions d'accueil

Admission à l'école maternelle

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire pourra être saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative.

Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :
- du livret de famille.

- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, il ne pourra être procédé qu'à une admission provisoire de l'enfant.

Article 3 : Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves sont remis à la responsabilité des parents / responsables légaux ou de la personne nommément autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents / responsables légaux ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents / responsables légaux. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève. Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents / responsables légaux (carte d'autorisation de sortie couleur verte).

Article 4 : Conditions d'approche de l'école, stationnement...

Les parents ont à leur disposition le parking situé au-dessus des classes maternelles et également quelques places à proximité de l'entrée principale. Le stationnement au niveau des résidences proches de l'école est strictement interdit.

Article 5 : Circulation dans les différents espaces

Si vous avez à récupérer votre enfant sur le temps scolaire, des sonnettes sont placées aux entrées des bâtiments pour signaler votre présence afin que quelqu'un puisse vous ouvrir les portes. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Article 6 : Services périscolaires

La garderie

A partir de 7h15 le matin jusqu'à 8h15, la garderie qui se trouve en salle de maternelle est payante.

A partir de 8h15 gratuité.

A partir 16h30 : 3 pôles garderie par cycle : les élèves de maternelle restent en maternelle, les élèves de GS, CP et CE1 sont au sous-sol au niveau de la salle vidéo et les élèves de CE2 et CM se regroupent au niveau de la BCD, au sous-sol également.

Ces trois pôles fonctionnent jusqu'à 18h.

Après 18h les élèves sont regroupés en salle de garderie en maternelle jusqu'à 19h.

Prévoir un goûter pour les enfants qui restent en garderie.

A noter que lorsque la météo le permet, les élèves de maternelle au CE1, peuvent être sur la cour de récréation maternelle et les élèves de CE2 et CM, sur la cour primaire.

L'étude :

A partir de 16h45 jusqu'à 17h30, les parents peuvent inscrire leur enfant à l'étude du CP au Cm2.

L'étude est payante et a lieu dans les locaux de l'école les lundis et les jeudis soirs.

Restauration municipale :

Les parents doivent se rendre à la mairie pour inscrire leur enfant à la cantine municipale. Sur le temps de pause méridienne, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel municipal. En cas de manquement grave au règlement de la cantine, les parents peuvent être convoqués en mairie.

Domaine 2 - Vie scolaire

Article 1 : Fréquentation et obligation scolaire

Concernant l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant. A partir de la Moyenne Section, les sorties en cours de journée ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

Concernant l'école élémentaire

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires. Les parents / représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents / responsables légaux doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents / responsables légaux doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui peut contacter la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical est exigé dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont contactées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents / responsables légaux, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé.

Article 2 : Assurances

Les parents / responsables légaux doivent obligatoirement fournir :

- une attestation d'assurance « responsabilité civile » (assurance obligatoire)
- une attestation d'assurance « individuelle-accident ou dommages corporels » (obligatoire pour toute sortie en dehors de l'école).
- l'école propose aux familles la mutuelle Saint Christophe.

Article 3 : Utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux

Les règles et obligations citées dans la charte remise au moment de l'inscription s'appliquent à toutes personnes, élèves, enseignants, personnels,... autorisés à utiliser les moyens et systèmes informatiques de l'établissement. La charte informatique est à signer pour les élèves de cycle3.

Article 4 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

Article 5 : Objets personnels

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux.

Article 6 : Surveillances

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et les personnels de l'école, sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'équipe des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Domaine 3 - Hygiène, santé et sécurité

Article 1 : Maladie

Tout enfant malade est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est obligatoire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Article 2 : Prise de médicament

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue, nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil de l'enfant et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est interdite à l'école, sauf cas exceptionnel justifié par une ordonnance remise à l'enseignant.

Article 3 : Goûter, collation et anniversaire

Sucettes, chewing-gum sont à exclure.

Pour les anniversaires en maternelle et en élémentaire, il est possible d'amener un gâteau.

Article 4 : Jeux autorisés

Les jeux de trocs et d'échanges sont interdits dans l'enceinte de l'école (cartes).

Lors des récréations en primaire, les billes, les cordes à sauter, les élastiques, les livres sont autorisés.

Les enseignants et ASEMS déclinent toute responsabilité.

Article 5 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité-incendie, de confinement, d'intrusion-attentat.

L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont connues et ont fait l'objet d'une présentation au sein du conseil d'établissement dans lequel siègent les divers représentants de la communauté éducative.

Article 6 : Accident scolaire

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents / responsables légaux seront prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Les parents / responsables légaux seront informés des soins dispensés.

Domaine 4 - Relation Ecole - familles

Article 1 : Mode de communication avec les familles

Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe, pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève, les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, les attestations mentionnées à l'article 7 de cet arrêté.

Le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève sont renseignés et communiqués aux parents / responsables légaux de l'élève plusieurs fois par an. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

Les outils de communication :

- Chaque enfant aura un cahier de liaison permettant la transmission d'informations. Ce carnet permet d'évaluer le comportement d'élève et sera à signer chaque semaine.
- Un livret numérique donnant les compétences de votre enfant est consultable une fois dans l'année en maternelle et deux fois en primaire avec des codes d'accès.
- Une rencontre parents / professeurs est programmée en milieu d'année de la Petite Section au CM2.
- Des blogs sont visualisables pour certaines classes.

Article 2 : Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, appelées actes usuels, les parents / responsables légaux sont censés agir en accord l'un avec l'autre ; il y a présomption d'accord entre eux.

En cas de séparation, si un des parents s'oppose à la décision de l'autre parent, le chef d'établissement devra attendre la décision du Juge aux Affaires Familiales saisi par le ou les parents.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses auxquelles les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant (le cas échéant les parents fournissent un calendrier indiquant le nom des personnes qui viennent chercher l'enfant). Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents : transmission des informations concernant la vie de l'établissement et les résultats scolaires, ...

Article 3 : Rendez-vous avec les familles

Une réunion de classe a lieu dans la première période de l'année, avec un temps commun au cycle au sous-sol de l'école.

Outre les rencontres parents/professeurs dans le courant de l'année, les parents comme les enseignantes peuvent convenir de rendez-vous dans l'année.

Article 4 : Partenariat éducatif Ecole/Famille (rôles de chacun / droits et devoirs)

L'équipe professionnelle

Chacun des membres de l'équipe professionnelle (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les parents / responsables légaux

Les parents / responsables légaux n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort de l'équipe éducative. Les parents / responsables légaux doivent se manifester auprès de l'enseignant de l'enfant pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents / responsables légaux doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation et nécessiter la décision d'un changement d'école.

Article 1 : Respect des personnes

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Article 2 : Langage, attitude et comportement

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Article 3 : Respect du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents / responsables légaux, avec facturation aux familles. Les parents sont tenus de fournir le matériel demandé en début d'année et de veiller à son réassort pour le bien-être des enfants.

Les téléphones portables sont interdits au sein de l'école pour les élèves.

Article 4 : Sanctions et mesures positives d'encouragement en cas de non-respect du règlement

La vie collective exige le respect de certaines règles que chacun accepte volontairement. Chaque élève agit en tenant compte des autres, évalue les conséquences de ses actes.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peut donner lieu à des sanctions adaptées qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé de ses camarades, momentanément, sous surveillance.

De façon générale, des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école/famille.

Les manquements seront observés selon deux principales catégories :

- les manquements « mineurs » pour les manquements aux règles de vie de classe et au respect des règles de fonctionnement.
- les manquements « majeurs » pour les atteintes aux personnes et aux biens

La sanction est avant tout un geste éducatif et réparateur qui doit aider l'élève à se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

Lors d'une situation d'un élève venant perturber gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, la situation devra être étudiée dans le cadre d'une Equipe Educative (**Article D 321-16 code de l'Education**).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève, s'inscrivant dans un processus éducatif et dans un parcours de scolarisation pouvant nécessiter une mise à distance temporaire de l'élève ou la décision d'un changement d'école.

Signature du chef d'établissement :

Les parents/les représentants légaux :

à :

le :

Nom – prénom, signatures